



COMMISSION DE DROIT PUBLIC
DU BARREAU DE BRUXELLES

8ÈME ANNÉE, N° 17
DÉCEMBRE 2014

Responsable de la rédaction :

Me Jean-Paul Lagasse
(jp.lagasse@jplagasse.be)

Editeur responsable :

Me Bernard Renson
Av. de la Chasse, 132
1040 Bruxelles
renson@renson-lex.be

PUBLICUM

Lettre d'information de la commission de droit public du barreau de Bruxelles

A PROPOS DE QUELQUES ELEMENTS PRATIQUES ENSUITE DES RECENTES REFORMES RELATIVES AU CONSEIL D'ETAT

Un peu plus de six mois après l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat (voir les M.b. des 3 février 2014 – pp 9067 et s., 13 février 2014 – p. 12.410 et 21 mai 2014 – pp 40.320 et s.), de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (M.b. 3 février 2014, pp 9080 et s.) de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (M.b. 2 avril 2014, pp 28.409 et s.), de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'Etat (M.b., 3 février 2014, pp 9118 et s-) et de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'indemnité réparatrice visée à l'article 11bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (M.b., 16 juin 2014, pp 45.130 et s.), il a paru intéressant à PUBLICUM d'attirer l'attention des praticiens sur quatre problématiques particulières en examinant la manière dont ces réformes se traduisent concrètement dans la pratique.

I. LE DELAI DE PAIEMENT DES DROITS

1. L'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (ci-après le règlement général de procédure ou R.G.P.), prescrit le montant des droits auxquels donnent lieu l'introduction de requêtes auprès du Conseil d'Etat.
2. L'article 71 du R.G.P. (tel que modifié par l'article 5 de l'A.R. du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'Etat) précise que lorsqu'un droit est dû, le greffier adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte et que si le compte bancaire ouvert au nom du service compétent du SPF Finances n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement portant la communication structurée précitée, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. Concrètement et comme le précise le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal précité du 30 janvier 2014 : s'il s'agit d'une requête introductive d'instance, l'affaire sera biffée du rôle par ordonnance ou par arrêt ; s'il s'agit d'une requête en intervention, elle sera déclarée irrecevable ; quant aux demandes de poursuites de la procédure, il sera procédé comme si elles n'avaient pas été introduites.

DANS CE NUMÉRO :

A PROPOS DE QUELQUES ÉLÉMENTS
PRATIQUES ENSUITE DES RÉCENTES
RÉFORMES RELATIVES AU CONSEIL
D'ÉTAT

1

L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE
L'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

7

L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

8

CLIN D'OEIL

9

La brièveté des délais de fixation en extrême urgence justifie une solution pratique dérogatoire : dès lors qu'il se peut que le compte du SPF Finances n'ait pas encore été crédité du montant du virement ou du versement afférent au droit au moment de la fixation de l'affaire, il est tenu compte de l'ordre de virement donné ou du versement effectué et dont la preuve est apportée à l'audience (article 71, alinéa 3 du R.G.P. et rapport au Roi relatif à l'article 5 de l'arrêté royal précité du 30 janvier 2014).

3. Le problème pratique auquel sont confrontées les parties requérantes ou intervenantes tient au délai particulièrement bref (8 jours !) dans lequel le compte bancaire du SPF Finances doit être crédité et ce, d'autant plus que nul ne sait quand le greffe adresse à une partie, après l'introduction de sa requête, la "formule de virement portant la communication structurée" visée à l'article 71, alinéa 2 du R.G.P.
4. Le rapport au Roi explique les raisons pour lesquelles la charge des droits est dorénavant supportée immédiatement par les parties requérantes et intervenantes en justifiant l'exclusion de l'application des règles nouvelles dans l'hypothèse où ces parties sont des pouvoirs publics, essentiellement par le fait que les règles afférentes à la comptabilité publique rendent irréaliste le respect du délai précité de huit jours pour créditer le compte du SPF Finances. Pour ces parties, les droits sont traités "en débet".
Il ne s'explique toutefois pas quant au bref délai de huit jours imposé aux parties requérantes et intervenantes qui ne sont pas des pouvoirs publics.
5. Tant le texte de l'article 71 du R.G.P. que le rapport au Roi précisent que, sauf le cas d'une procédure introduite en extrême urgence, le compte bancaire du SPF Finances doit être crédité dans le délai précité de huit jours. La preuve de ce qu'un ordre de virement a été donné ou la preuve qu'un versement a été réalisé ne suffit donc pas en principe (voy. à ce propos le point 8.1. ci-après).
6. En raison des conséquences qui s'attachent désormais au dépassement du délai précité, on ne peut donc qu'attirer tout particulièrement l'attention du lecteur sur cette nouvelle exigence, tout en s'étonnant du caractère particulièrement court dorénavant prévu et que rien ne paraît justifier :

- 6.1. Le rapport au Roi précédant la publication de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'Etat justifie la nouvelle procédure en raison de la suppression des timbres fiscaux, ce qui explique le système retenu du virement bancaire ou du versement postal.

Les délais de crédit d'un compte bancaire en cas de virement bancaire et plus encore en cas de versement postal paraissent à l'évidence incompatibles avec le respect d'un délai de huit jours pour assurer le crédit effectif du compte du SPF Finances, sauf à contraindre la partie concernée à effectuer le paiement par versement ou virement le jour même de la réception de l'invitation à payer...

Et outre qu'il ne peut être justifié d'imposer à tout administré d'utiliser un système de paiement électronique plus rapide, telle n'a certainement pas été l'intention du Roi dès lors qu'il a été souligné (à l'occasion de la fixation du montant des droits à payer) que l'accès au Conseil d'Etat devait rester démocratique et accessible au citoyen (rapport au Roi, M.b. 3 février 2014, p. 9119).



6.2. C'est notamment pour ce motif qu'un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal précité du 30 janvier 2014 par Avocats.be et qui est actuellement toujours pendant.

Les éléments principaux soulevés dans le cadre de ce recours sont les suivants :

- la règle contestée n'est pas justifiée par un objectif de célérité de la procédure ;
- cette mesure n'améliore en rien la qualité de l'administration de la justice devant le Conseil d'Etat ;
- le délai de huit jours francs est irréaliste et impraticable (certaines banques comptent trois jours ouvrables pour un transfert vers un compte d'une autre banque) ;
- le délai prend cours à la réception d'un pli adressé par le greffe à une date indéterminable ;
- une difficulté supplémentaire surgit lorsque le requérant ne fait pas élection de domicile au cabinet de son avocat ;
- en assignant des effets radicaux au non-paiement des droits dans le délai imparti et en ne permettant aucune régularisation, l'article 5 de l'arrêté royal attaqué porte une atteinte disproportionnée au droit d'accès à la justice et au recours effectif.

(voir "La Tribune électronique", n° 51 du 24 mars 2014 (requête en annulation) et n°59 du 2 octobre 2014 (mémoire en réplique) documents disponibles sur le site www.avocats.be).

En cas de difficulté, l'article 159 de la Constitution pourrait être invoqué en se fondant notamment sur les arguments rappelés ci-dessus.

7. En tout état de cause et au vu de la gravité de la "sanction" prévue en cas de non-respect du délai précité de huit jours, la partie concernée devrait à tout le moins être prévenue afin d'être en mesure de faire valoir ses observations et moyens de défense (par exemple contester le retard) ou d'invoquer un cas de force majeure, avant qu'une chambre compétente du Conseil d'Etat ne statue sur l'incident.
8. Trois arrêts récemment prononcés par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat permettent d'éclairer certains points :
- 8.1. dans un arrêt, le Conseil d'Etat estime, en se fondant sur le caractère aléatoire du délai d'exécution des ordres bancaires, que le justiciable qui effectue le paiement du droit dans le délai prescrit satisfait à l'exigence légale même si le compte du SPF Finances n'est crédité qu'après ce délai (arrêt "RENIER", n° 228.349 du 12 septembre 2014) ;
- 8.2. c'est au requérant qu'il appartient de s'assurer que l'invitation au paiement du droit endéans les huit jours sera bien réceptionnée par lui ou une personne qui assurera le suivi de cette demande, une absence pour mission à l'extérieur ne relevant pas de la force majeure (arrêt "GAZAN", n°228.399 du 18 septembre 2014) ;
- 8.3. une demande d'intervention dans une procédure en référé est réputée non accomplie à ce stade lorsque le paiement du droit est tardif. En ce cas, le montant versé tardivement est considéré comme un indu qui doit être remboursé (arrêt "LEFEBVRE", n°228.791 du 17 octobre 2014).



II. LA NOUVELLE CONDITION DE L'URGENCE

1. L'ancien article 17 § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prescrivait, pour que la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement puisse être ordonnée qu'outre l'invocation de moyens sérieux, le requérant établisse l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable découlant de l'exécution immédiate de cet acte ou de ce règlement. Par ailleurs, et sauf dans le cas d'une extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation devaient être introduits par un seul et même acte de procédure (art. 17 § 3 des LCCE).
2. L'article 6 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat a modifié les règles précitées :
 - 2.1. la notion de "risque de préjudice grave difficilement réparable" a été remplacée par celle d'"urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation" (art. 17 § 1^{er}, al. 2, 1° des LCCE) ;
 - 2.2. la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement peut être ordonnée à tout moment, le requérant pouvant introduire sa demande par acte distinct de la requête en annulation, en même temps (sauf le cas de l'extrême urgence) ou après l'introduction de celle-ci (jusqu'au dépôt du rapport de l'Auditorat), une nouvelle demande pouvant être introduite, après un arrêt de rejet en raison du défaut d'urgence, si elle s'appuie sur de nouveaux éléments justifiant l'urgence (en ce cas, les moyens invoqués à l'appui des nouvelles demandes de suspension ne peuvent être que ceux développés dans la requête en annulation sauf moyens d'ordre public ou, le cas échéant, moyens qui n'auraient pu être invoqués plus tôt. Voy. à ce propos le commentaire de l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, Doc. Parl. Sénat, s.o. 2012/2013, n°5-2277/1, p. 14) ;
 - 2.3. L'article 17 § 2 nouveau des LCCE prévoit désormais qu'à la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, le Conseil d'Etat peut procéder à une "balance des intérêts en présence" pour décider de ne pas accéder à la demande de suspension lorsque les conséquences négatives d'une telle suspension pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages.
3. Les travaux préparatoires de la loi du 20 janvier 2014 indiquent (dans le commentaire de l'article 6 destiné à devenir le nouvel article 17 des LCCE) que la notion d'"urgence" est une notion de fait plus claire et plus simple à manier que celle de "préjudice grave difficilement réparable" : *"Déjà utilisée devant les cours et tribunaux, pour le référé judiciaire, elle pourra être facilement appréhendée, en fonction de la jurisprudence existante auprès de ces juridictions, tout en tenant compte des circonstances propres au contentieux objectif du Conseil d'Etat. La notion de l'urgence est cependant aussi une notion évolutive qu'il convient de mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation. L'urgence sera établie si le requérant ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une telle procédure pour obtenir sa décision, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles."* (Doc. Parl. Sénat, s.o. 2012/2013, n°5-2277/1, p. 13).

La Cour de cassation a précisé dans de nombreux arrêts qu'il y a urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable et qu'il est permis, dès lors, de recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait (voy. not. l'arrêt prononcé le 23 septembre 2011 en l'affaire C.10.0279/F/1).
4. Des arrêts prononcés par le Conseil d'Etat depuis le 1^{er} mars 2014 à propos de la nouvelle condition de "l'urgence" (ce que le demandeur en suspension doit désormais établir est une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation), on peut retenir les enseignements suivants :



- 4.1. la charge de la preuve de l'urgence incombe, comme avant la réforme, au requérant (arrêt "HET AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJ STEDELIJK ONDERWIJS ANTWERPEN", n°227.564 du 27 mai 2014) et la preuve doit, également comme avant la réforme, en être apportée dans ou avec la requête en suspension (arrêt "COUDER", n°227.766 du 19 juin 2014). Toujours comme avant la réforme, il n'y a pas d'urgence lorsque les éléments vantés par le requérant sont déjà réalisés, à tout le moins dans une très large part, la suspension ne pouvant opérer avec effet rétroactif (arrêt "BOSMANS & LELONG", n°228.909 du 23 octobre 2014) ;
- 4.2. l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain (arrêts "GIOT", n°227.963 du 2 juillet 2014 et "NIEDERKHORN & THILL", n°228.758 du 14 octobre 2014). Le seul fait du caractère exécutoire de l'acte attaqué ne peut suffire à fonder la crainte sérieuse d'un dommage (arrêt "TAKLER et CARDINAELS", n°227.917 du 26 juin 2014). L'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond (arrêts "GIOT" "NIEDERKHORN & THILL" précités et arrêt "LEBOEUF", n°228.382 du 16 septembre 2014).
- Jugé qu'il y a urgence lorsque l'annulation de l'acte attaqué au terme de la procédure au fond ne présenterait plus d'utilité pour les requérants dès lors qu'à ce moment, cet acte aurait déjà épuisé tous ses effets (arrêt "VANHAMME et consorts", n°227.104 du 11 avril 2014) ;
- 4.3. le demandeur doit agir avec célérité et l'absence de diligence à introduire sa demande peut démentir l'urgence invoquée. Ainsi jugé que le délai mis en l'espèce pour introduire la demande de suspension était inconciliable avec l'urgence vantée, à savoir l'obligation de régler des amendes administratives dans les trois mois alors que la demande de suspension n'avait été introduite que près de soixante jours après la notification de l'acte attaqué (arrêt "CHHABRA", n°228.434 du 23 septembre 2014). La diligence n'est pas démentie lorsqu'il est établi que le requérant a agi avec une célérité admissible au vu des circonstances de l'espèce (arrêt "SIRJACOBS et consorts", n°227.184 du 30 septembre 2014) ;
- 4.4. la notion de l'urgence est devenue évolutive dès lors qu'il y a lieu de la mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation et avec l'immédiateté de l'atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut (arrêt "A.S.B.L. ENSEIGNEMENT CHRETIEN A JODOIGNE", n°228.040 du 8 juillet 2014). Le requérant doit dès lors se trouver, au moment de sa demande, dans une situation dont les conséquences pourraient lui causer un dommage irréversible s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation (arrêt "FELTEN", n°228.625 du 2 octobre 2014). Jugé que tel n'est pas le cas lorsque des travaux contestés ne sont susceptibles d'intervenir compte tenu de circonstances propres au cas d'espèce qu'après un long délai (31 semaines en l'espèce), le requérant pouvant au besoin introduire une nouvelle demande de suspension ordinaire, voire en extrême urgence (arrêt "COMMUNE DE GESVES et consorts", n°228.595 du 30 septembre 2014) ;
- 4.5. un préjudice pécuniaire peut être invoqué de manière plus souple que sous l'empire de la règle relative au préjudice grave difficilement réparable. Ainsi, un requérant sera recevable à invoquer une diminution de ses revenus professionnels même s'il reste en mesure de faire face aux nécessités de la vie quotidienne dès lors que l'exécution de l'acte attaqué aurait une incidence directe, concrète et significative sur ses conditions de vie personnelle (arrêt dépersonnalisé n°229.076 du 5 novembre 2014 et arrêt "LEBOEUF", n°228.382 du 16 septembre 2014).

Par contre, l'urgence n'est pas reconnue lorsque la conséquence de l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne représente pas pour la partie requérante



une charge exagérément compliquée ou coûteuse (arrêt S.A. "TERBEKE-PLUMA", n°228.384 du 17 septembre 2014) ;

- 4.6. le requérant doit démontrer une "gravité suffisante" des inconvénients sérieux qu'il invoque.

En matière d'urbanisme, l'urgence a été considérée comme non établie dès lors que les requérants ne démontraient pas une atteinte suffisamment grave à leur situation ou aux intérêts qu'ils entendaient défendre (arrêt "FOLENS et consorts", n°228.225 du 27 août 2014). En cette matière, le seul fait du caractère exécutoire du permis d'urbanisme et le fait que les travaux projetés peuvent commencer d'un jour à l'autre ne suffisent pas à fonder l'urgence (arrêt "TAKLER et CARDINAELS", n°227.917 du 26 juin 2014).

En matière de fonction publique, l'urgence a été considérée comme non établie dès lors que l'arriéré au Conseil d'Etat a considérablement diminué en sorte que dans ce contentieux, un éventuel arrêt d'annulation est possible dans un délai à court terme, le requérant n'ayant au moment du prononcé de l'arrêt que 61 ans et son départ à la retraite ne devant intervenir en principe que 4 ans après (arrêt "LEFEBVRE", n°228.791 du 17 octobre 2014), de même que lorsque l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'occasionnerait pas au requérant un dommage tel qu'il ne pourrait être adéquatement réparé au terme d'une procédure en annulation (arrêt "HAYEN", n°228.345 du 12 septembre 2014). Au contraire, l'urgence est établie en cas d'écartement sur-le-champ d'une directrice d'école (arrêt "TASCO", n°226.981 du 31 mars 2014).

5. La première conclusion qui peut se dégager de l'examen qui précède est que la notion de "l'urgence", telle qu'actuellement interprétée, revêt au moins les aspects suivants :

- une diligence à agir ;
- une gravité suffisante de l'atteinte portée à la situation ou aux intérêts de la partie requérante ;
- la caractéristique immédiat des inconvénients sérieux vantés ;
- le fait qu'on ne puisse raisonnablement admettre que les inconvénients découlant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué puissent se produire dans l'attente de l'issue de la procédure au fond.

III. LA BALANCE DES INTERETS

1. L'article 17 § 2, alinéa 2 nouveau des LCCE prévoit qu'à la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, le Conseil d'Etat peut tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public, et peut décider de ne pas accéder à la demande lorsque les conséquences négatives d'une décision y faisant droit pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages.
2. Le Conseil d'Etat a fait application de cette nouvelle disposition dans un arrêt "SZYMKOVICZ", n°228.195 du 13 août 2014 en estimant que la suspension de l'exécution de la décision d'attribuer un marché public de services portant sur la représentation de la Communauté française lors de la Biennale de Venise 2015 serait susceptible de compromettre la représentation de la Communauté française à cette manifestation internationalement reconnue et ce en raison non pas tant des délais liés à une nouvelle attribution du marché qu'en raison de la nature du travail à accomplir par l'artiste à désigner et de son envergure. Jugeant que dans ces conditions, une suspension mettrait en péril l'intérêt public, le Conseil d'Etat a rejeté la demande, malgré le caractère sérieux reconnu à un moyen.



L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE L'INDEMNITE REPARATRICE

1. L'article 6 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution (M.b. 31 janvier 2014, pp. 8718 et s.) a inséré dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat un article 11bis qui prévoit que : *"Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence.*

La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.

En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours.

La partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus tenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice.

Toute partie qui tente ou a tenté une action en responsabilité civile ne peut plus demander à la section du contentieux administratif une indemnité pour le même préjudice."

2. A notre connaissance, cette disposition n'a pas encore donné lieu à des arrêts d'application et le propos n'est pas ici de commenter ce nouvel article de la loi (le lecteur lira notamment avec intérêt les réflexions de François Glansdorff *in* J.T. 2014, pp. 474 et s. : *"L'indemnité réparatrice : une nouvelle compétence du Conseil d'Etat vue par un civiliste"*) ainsi que la contribution de François Belleflamme et Jérôme Sohler *"Incidences de la réforme du Conseil d'Etat sur la responsabilité des pouvoirs publics"* *in* *"Actualités en droit public et administratif – la responsabilité des pouvoirs publics"* (UB³, Bruylant, 2014, pp. 39 à 91).

La question pratique que PUBLICUM entend examiner ici est celle de l'application dans le temps de cette nouvelle disposition.

3. En application de l'article 73 de la loi précitée du 6 janvier 2014, son article 6, insérant dans les LCCE l'article 11bis rappelé ci-dessus, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Rien ne s'oppose à ce que cette nouvelle disposition s'applique même à des procédures introduites avant le 1^{er} juillet 2014 et toujours en cours.

Les travaux préparatoires confirment ces conclusions :

- 3.1. Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat a attiré l'attention du législateur sur le fait que la proposition de loi ne contenait pas de disposition transitoire à ce propos et que dans ces conditions, la loi de compétence et de procédure nouvelle trouverait à s'appliquer immédiatement aux procédures en cours. Elle a même souligné l'incertitude qui planerait quant aux actions à envisager à la suite d'arrêts prononcés par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans les soixante jours précédant l'entrée en vigueur de la loi. Elle suggérait en conséquence d'insérer une disposition transitoire précisant que l'article 11bis serait applicable aux demandes d'indemnité connexes à des recours introduits à partir de son entrée en vigueur et aux demandes d'indemnité consécutives à des arrêts prononcés à partir de cette entrée en vigueur (Doc. Parl. Sénat, s.o. 2012-2013, n°5-2233/2, p. 9).



- 3.2. Le législateur a donné suite aux observations de la section de législation du Conseil d'Etat en insérant dans la loi une disposition transitoire prévoyant expressément l'application immédiate de la nouvelle disposition aux procédures en cours et même dans le cas d'arrêts prononcés moins de soixante jours avant son entrée en vigueur. L'article 40 de la loi du 6 janvier 2014 se lit en effet comme suit :

"Dès l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 de la présente loi, l'article 11bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, s'applique aux demandes d'indemnités réparatrices liées aux recours introduits à partir de cette date en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, des mêmes lois coordonnées, ou aux arrêts prononcés à partir de cette date en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3."

(M.b. 31 janvier 2014, 1^{ère} édition, p. 8724).

4. Il suit de ce qui précède que l'indemnité réparatrice peut être demandée dès à présent, non seulement après le prononcé d'un arrêt ayant constaté une illégalité mais également dans le cours d'une procédure à introduire ou déjà introduite.

L'INDEMNITE DE PROCEDURE

1. L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prescrit que la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

En application de l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence du Conseil d'Etat, l'article 30/1 des LCCE s'applique à tout recours ou demande introduit à compter du 1^{er} mars 2014.

2. Les modalités relatives à cette indemnité de procédure ont été fixées par un arrêté royal du 28 mars 2014 publié au M.b. du 2 avril 2014 (pp. 28409 et s.).

L'article 2 de cet arrêté rétablit l'article 67 du RGP en fixant le montant de base de l'indemnité de procédure à 700 €, le montant minimum à 140 € et le montant maximum à 1.400 € (pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics, ce montant maximum est porté à 2.800 €).

Une majoration de 20 % est prévue si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires.

3. L'attention des praticiens est attirée sur le fait qu'il leur appartient de solliciter et de liquider le montant de l'indemnité de procédure, le Conseil d'Etat ne se prononçant pas d'office à ce propos.

La demande peut être introduite par tout acte de procédure.

Elle peut même, en application de l'article 84/1 du RGP, être formulée par une note de liquidation des dépens à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience (sauf procédure introduite en extrême urgence, hypothèse dans laquelle l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats).

Le montant de l'indemnité sollicitée peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs moyennant le respect du délai précité.



"CLIN D'ŒIL"**LA NOUVELLE CONDITION DE L'URGENCE : UN ARRÊT BUCOLIQUE**

Lu dans l'arrêt "CHHABRA", n°228.434 du 23 septembre 2014 prononcé en référé :

"L'affirmation selon laquelle un préjudice financier est, sauf dans certains cas exceptionnels, toujours réparable et ne peut, en principe, justifier la suspension de l'exécution d'un acte doit être revue à l'aune de la notion d'"urgence" qui est désormais consacrée."

Le travail en référé effectué sous la pression de l'urgence peut être à l'origine d'erreurs de plume. Réjouissons-nous qu'en l'occurrence, celle-ci nous invite à une petite promenade bucolique. Si l'aune est bien l'ancienne mesure de longueur (d'environ 1,20 ; supprimée en 1840) qui incite à prendre du recul par rapport à une situation à examiner, l'aune est en effet l'arbre qui croît en nos contrées, particulièrement dans des lieux humides et dont les bosquets sont propices à une balade revigorante.



Vous avez des **questions** à poser ou des **suggestions** à formuler ?

Merci de nous les communiquer à l'adresse :
Publicum@hotmail.fr